



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DRÔME

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2021-053

PUBLIÉ LE 15 MARS 2021

Sommaire

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la Drôme

26-2021-03-12-002 - Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la C.C.I. de la Drôme du 8 mars 2021 (2 pages) Page 4

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme

26-2021-03-09-002 - AP CDOA modification composition Familles Rurales (3 pages) Page 7

26-2021-03-08-012 - Arrêté inter-préfectoral portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au palier d'Arles (15 pages) Page 11

26-2021-03-05-008 - Arrêté portant interdiction présentation permis conduire. (2 pages) Page 27

26-2021-02-17-007 - Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour l'année 2020 (5 pages) Page 30

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-09-005 - 2021-0309 Arrête portant classement de l OT ValdeDrome signe (2 pages) Page 36

26-2021-03-09-004 - 2021-0309 Arrete prefectoral Titre Maitre Restaurateur signe (2 pages) Page 39

26-2021-03-05-009 - AP prorogation des DS ORSEC "Tunnel des Grands Goulets" (1 page) Page 42

26-2021-03-02-005 - Arrêté inter-préfectoral (26/84) portant modification des statuts du SMBVL - Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (1 page) Page 44

26-2021-03-08-001 - Arrêté modificatif 08 03 2021 PROJECTIVE GROUPE (2 pages) Page 46

26-2021-03-09-001 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200264 - Crédit Mutuel à Montélimar (2 pages) Page 49

26-2021-03-10-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200267 - Esso Express à Valence - avenue de Chabeuil (2 pages) Page 52

26-2021-03-10-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200268 - Esso Express à Valence - avenue Victor Hugo (2 pages) Page 55

26-2021-03-08-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200284 - Banque Populaire à Montélimar (2 pages) Page 58

26-2021-03-10-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20200307 - Free Center à Valence (2 pages) Page 61

26-2021-03-10-004 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°2020266 - Esso Express à Montélimar (2 pages) Page 64

26-2021-03-08-002 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210009 - Konbini Ako à Montélimar (2 pages) Page 67

26-2021-03-08-003 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210014 - Diamantor à Valence (2 pages) Page 70

26-2021-03-10-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210017 - Marionnaud à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 73
26-2021-03-10-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210018 - Marionnaud à Montélimar (2 pages)	Page 76
26-2021-03-08-005 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210020 - Atol à Valence (2 pages)	Page 79
26-2021-03-08-006 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210024 - La Poste à Bourg-les-Valence (2 pages)	Page 82
26-2021-03-08-007 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210029 - CELDA à Bourg-de-Péage (2 pages)	Page 85
26-2021-03-08-008 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210030 - CELDA à Valence (2 pages)	Page 88
26-2021-03-08-009 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210031 - CELDA à Valence (2 pages)	Page 91
26-2021-03-08-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210036 - CELDA à Valence (2 pages)	Page 94
26-2021-03-08-011 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210057 - Orchestra à Valence (2 pages)	Page 97
26-2021-03-10-010 - Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système de vidéoprotection - N°20210028 - Tabac Presse La Chance à Romans-sur-Isère (2 pages)	Page 100
26-2021-03-10-002 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire ou maire-adjoint. (1 page)	Page 103
26-2021-03-11-002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté N°	
26-2021-03-04-001 portant fermeture de l'école maternelle l'Ecancière à Eymeux (2 pages)	Page 105
26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme	
26-2021-03-03-015 - Arrêté modificatif d'agrément annule et remplace RESEAU ALOIS SERVICES à La Baume de Transit (2 pages)	Page 108
26-2021-03-12-001 - Arrête-Caves-Carod-4et11avril2021-irrecevable (2 pages)	Page 111
26-2021-03-03-016 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité annule et remplace RESEAU ALOIS SERVICES à la Baume de Transit (2 pages)	Page 114
26-2021-03-03-014 - Récépissé modificatif de déclaration d'activité SALES BRUNO à Suze (2 pages)	Page 117
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes	
26-2021-03-10-011 - AP derog arrete 2015-183-0024 du 2 07 2015 bruit voisinage pour travaux sncf (2 pages)	Page 120
26-2021-03-09-003 - Arrête vaccination (4 pages)	Page 123
84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est	
26-2021-03-11-003 - SUBDELEGATION-DIRCE (5 pages)	Page 128

26_CCI_Chambre de Commerce et de l'Industrie de la
Drôme

26-2021-03-12-002

Tableau des délibérations de l'Assemblée Générale de la
C.C.I. de la Drôme du 8 mars 2021

Délibérations AG CCI du 8 mars 2021

EXTRAITS DE DELIBERATIONS DE LA C.C.I. DE LA DRÔME

DATE ASSEMBLEE GENERALE	OBJET
8 mars 2021	Après avoir lu le projet de compte-rendu de l'Assemblée Générale du 23 novembre 2020, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, l'approuvent.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent la structure-cible des emplois au sein de la C.C.I. au 1 ^{er} janvier 2021 sur laquelle a été construit le budget primitif 2021.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent l'étude de pondération économique en vue des élections consulaires 2021 qui sera transmise au Préfet de Région.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le nouveau Règlement Intérieur de la C.C.I., mis en conformité avec la norme d'intervention adoptée par CCI France qui sera transmis pour approbation à l'Autorité de Tutelle de la C.C.I. de la Drôme.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, approuvent le renouvellement de la convention avec Electricité de France et l'avenant avec l'Association des Maires et des Présidents de Communautés de la Drôme pour la prolongation de la durée de la convention pour l'Édition du Salon des Collectivités associé au Congrès des Maires 2021.

8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. MOSCATELLI et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, décident d'adhérer à l'Union Nationale des Entreprises du Paysage, au Cercle de Qualité en Arboriculture Ornementale pour le CFPF, de supprimer la cotisation à EDUTER CNERT et approuvent les autres demandes d'adhésions pour l'année 2021 (sur la base 2020) à des Associations dont la liste est présentée, sous réserve d'une éventuelle augmentation trop importante.
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Président GUIBERT et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, désignent Conseillers Techniques, M. Laurent GANDIT, nouveau Président du Comité des Banques Drôme-Ardèche (remplacement de M. THOMAS) et Mme Catherine WENNER, nouvelle Directrice Départementale de la Protection des Populations de la Drôme (remplacement de Mme BASSAGET).
8 mars 2021	Après avoir entendu le rapport du Trésorier-Adjoint, M. MOSCATELLI, sur le recouvrement des créances de la C.C.I. de la Drôme, et après en avoir délibéré, les Membres Elus présents, à l'unanimité, autorisent le Président GUIBERT à signer le mandat général donné au bénéfice de la Société AGIR RECOUVREMENT et en complément, à donner à la Société AGIR RECOUVREMENT un mandat unitaire si une action devait être engagée devant les Tribunaux.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-03-09-002

AP CDOA modification composition Familles Rurales

*Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Départementale
d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

portant modification de la composition
de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA)

Le Préfet de la Drôme,

VU les articles R313-1 à R313-8 du Code Rural,

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein des commissions et organismes départementaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2019-03-26-003 du 26 mars 2019 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture,

VU les propositions de désignation de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles (FDSEA),

SUR proposition de Mme la Directrice Départementale des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture est placée sous la présidence de M. le Préfet de la Drôme ou son représentant et comprend :

- Le Président du Conseil Régional ou son représentant,
- Le Président du Conseil Départemental ou son représentant,
- Un Président d'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Trois représentants de la Chambre d'Agriculture dont un au titre des coopératives agricoles :
 - M. Jean-Pierre ROYANNEZ, titulaire
 - Mme Nathalie GRAVIER, suppléante
 - M. Thierry AGERON, suppléant
 - M. Pierre COMBAT, titulaire
 - M. Yves FEYDY, suppléant
 - Mme Corinne DEYGAS, suppléante
 - Mme Catherine DAVIN, titulaire au titre des coopératives agricoles
 - M. Serge BON, suppléant
 - M. François MONGE, suppléant
- Le Président de la caisse de Mutualité Sociale Agricole ou son représentant

- Deux représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives, l'autre au titre des entreprises coopératives :
Non désignés
- Huit représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :
 - M. Hervé ROUX, Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Philippe CHIROUZE, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Maxime MEJEAN, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Didier BEYNET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, titulaire
 - M. Brice MARET, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Serge GUIER, Fédération Départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles, suppléant
 - M. Jordan MAGNET, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Fabien BAUDE, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - Mme Léa LAUZIER, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléante
 - M. Henry VIGNON, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, titulaire
 - M. Luc VOSSIER, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Dimitri AGRAIN, Jeunes Agriculteurs de la Drôme, suppléant
 - M. Raphaël LORNAGE, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Thierry PERROT-MINOT, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Christine RIBA, Confédération Paysanne, suppléante
 - Mme Laure CHARROIN, Confédération Paysanne, titulaire
 - M. Vincent DELMAS, Confédération Paysanne, suppléant
 - Mme Sonia TONNOT Confédération Paysanne, suppléante
 - M. Bruno GRAILLAT, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - M. Fabrice NEMES, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - M. Fabrice CURTIL, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - Mme Sylvie CHENEVIER, Coordination Rurale de la Drôme, titulaire
 - M. Joris MIACHON, Coordination Rurale de la Drôme, suppléant
 - Mme Marion GIRARD, Coordination Rurale de la Drôme, suppléante
- Un représentant des salariés agricoles :
 - M. José RODRIGUEZ (CFTC), titulaire
 - Mme Cécile BOUCHARD (CFTC), suppléante
- Deux représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation :
 - M. Cyrille DECOTTE, titulaire
 - suppléant : non désigné
 - Second titulaire non désigné
- Un représentant du financement de l'agriculture :
 - Mme Catherine DE ZANET, Crédit Agricole Sud Rhône-Alpes, titulaire
- Un représentant des fermiers métayers :
 - M. Bruno DARNAUD, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, titulaire
 - M. Patrick CHIROUZES, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
 - M. Bruno GAUTHIER, section des fermiers métayers F.D.S.E.A, suppléant
- Un représentant des propriétaires agricoles : Non désigné par le Syndicat Drôme-Ardèche de la Propriété Agricole
- Un représentant de la propriété forestière :
 - M. Roger LAFOND, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, titulaire
 - M. André AUBANEL, CRPF Auvergne-Rhône-Alpes, suppléant

- Deux représentants des associations agréées pour la protection de l'environnement :
M. Jean-Yves BARBIER, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, titulaire
Mme Sylvette RASCLE, Fédération Rhône-Alpes de Protection de la Nature, suppléante
M. Christian CHAILLOU, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, titulaire
M. Michel SANJUAN, Fédération Départementale des Chasseurs de la Drôme, suppléant
- Un représentant de l'Artisanat :
M. Patrice BENOIT, titulaire
M. David BALAYN, Suppléant
- Un représentant des consommateurs :
M. Philippe GOUJARD, Familles Rurales, titulaire
M. Alain FRANCOIS, UFC « Que Choisir », suppléant
Mme Marie-Claude FAVRAT-PERRIN, UFC « Que Choisir », suppléante
- Deux personnes qualifiées :
M. Sébastien BOST, Agribiodrôme
M. Francis CHAUMEL, Cerfrance Drôme - Vaucluse
- A titre d'experts permanents et à titre consultatif :
M. Maurice CHALAYER, Directeur de l'EPLEFPA,
M. Damien BERTRAND, Directeur du Service Départemental de la SAFER
M. Antonin DELISLE, Chef du Service Agriculture du CONSEIL DEPARTEMENTAL
Mme Nathalie SEAUVE, Chambre Agriculture, Circuits courts
M. Sylvain BELLE, Conseiller Cerfrance Drôme -Vaucluse
Mme Chantal CETTIER, Présidente de GROUPAMA MEDITERRANEE
M. Alain MOURET-LAFAGE, Directeur de la délégation territoriale AURA de l'IFCE

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-17-003 du 17 novembre 2020 est abrogé.

Article 3

La désignation des membres est effectuée pour une durée de trois ans à compter du 26 mars 2019.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Mme la secrétaire générale de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Valence, le 9 mars 2021
signé
Le préfet,
Hugues MOUTOUH

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-03-08-012

Arrêté inter-préfectoral portant autorisation des opérations
de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de
la chute de Génissiat au palier d'Arles



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°

EN DATE DU

PORTANT PROLONGATION ET MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL PORTANT AUTORISATION DES OPÉRATIONS DE DRAGAGE D'ENTRETIEN SUR LE DOMAINE CONCÉDÉ DU RHÔNE DE LA CHUTE DE GÉNISSAT AU PALIER D'ARLES AU TITRE DE L'ARTICLE R.181-45 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La préfète de l'Ain,
le préfet de l'Ardèche,
le préfet de la Drôme,
le préfet de l'Isère,
la préfète de la Loire,
le préfet du Rhône,
le préfet de la Savoie,
le préfet de la Haute-Savoie,
le préfet de Vaucluse,
le préfet du Gard,
le préfet des Bouches-du-Rhône,

- Vu la Directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 et L.181-1 et suivants ;
- Vu le Code de la santé publique ;
- Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Cécile DINDAR en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine DE LA ROBERTIE en qualité de préfète de l'Ain ;
- Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX en qualité de préfet de l'Ardèche ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de M. Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de la Drôme ;

- Vu le décret du 16 décembre 2015 portant nomination de M. Didier LAUGA en qualité de préfet du Gard ;
- Vu le décret du 4 mai 2016 portant nomination de M. Lionel BEFFRE en qualité de préfet de l'Isère ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de préfète de la Loire ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Pascal BOLOT en qualité de préfet de Savoie ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet de Haute-Savoie ;
- Vu le décret du 9 mai 2018 portant nomination de M. Bertrand GAUME en qualité de préfet de Vaucluse ;
- Vu l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 3.2.1.0 et 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des cours d'eaux ou canaux soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R. 432-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015 ;
- Vu le plan de gestion des risques inondation (PGRI) du bassin Rhône Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 7 décembre 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2011 portant autorisation au titre des articles L. 214-1 à 6 du code de l'environnement des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles ;
- Vu la demande de cas-par-cas déposée le 5 juin 2019 à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement concernant la prolongation et la modification de l'arrêté inter-préfectoral 2011077-0004 du 18 mars 2011 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement présentée par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu la décision n°2019-ARA-KKP-2023 du 5 juillet 2019 de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas que le projet dénommé « Prolongation et modification de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 en date du 18 mars 2011 et relatif aux opérations de dragage d'entretien du lit du fleuve Rhône » entre les communes de Pougny (département de l'Ain) en rive droite et de Vulbens (département de la Haute-Savoie) en rive gauche et

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/15

la commune de Saint-Sorlin-en-Bugey (département de l'Ain), sur les communes de Villeurbanne et Caluire-et-Cuire et entre les communes de Lyon (département du Rhône) et de Port-Saint-Louis (département des Bouches-du-Rhône) n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

- Vu la demande déposée le 24 octobre 2019 au guichet unique de la Drôme concernant prolongation et de modification de l'arrêté inter-préfectoral 2011077-0004 du 18 mars 2011 portant autorisation des opérations de dragage d'entretien sur le domaine concédé du Rhône de la chute de Génissiat au Palier d'Arles au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement présentée par la Compagnie Nationale du Rhône ;
- Vu la demande de compléments adressée au pétitionnaire en date du 24 juillet 2020 ;
- Vu les compléments apportés par le pétitionnaire en date du 29 septembre 2020 ;
- Vu les avis réputés favorables de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence Alpes Côte d'Azur et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;
- Vu les avis favorables assortis de prescriptions du 4 février 2020 et du 28 octobre 2020 de l'Office Français pour la Biodiversité direction régionale Rhône-Alpes, direction régionale Provence-Alpes-Côte d'Azur et Corse et direction régionale Occitanie du 4 février 2020 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Migrateurs Rhône Méditerranée du 14 octobre 2020 ;
- Vu les avis avec réserves des agences régionales de santé délégation départementale de l'Ain en date du 14 janvier 2020, délégation départementale de l'Ardèche en date du 29 janvier 2020, délégation départementale des Bouches-du-Rhône en date du 7 janvier 2020, délégation départementale de la Drôme en date du 30 janvier 2020, délégation départementale du Gard en date du 27 janvier 2020, délégation départementale de la Loire en date du 27 janvier 2020, délégation départementale du Vaucluse en date du 3 janvier 2020 ;
- Vu les avis favorables des agences régionales de santé délégation du Rhône en date du 18 décembre 2019, délégation départementale de la Savoie en date du 24 décembre 2019 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 16 octobre 2020
- Vu les avis réputés favorables des agences régionales de santé délégation de l'Isère et délégation de la Haute-Savoie ;
- Vu l'avis défavorable de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 23 décembre 2019 ;
- Vu les avis favorables de la direction départementale des territoires de l'Ain en date du 17 décembre 2019, de la direction départementale des territoires de la Loire en date du 9 janvier 2020, de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 13 janvier 2020, de la direction départementale du Vaucluse en date du 6 février 2020 de la Savoie en date du 13 janvier 2020 ;
- Vu l'avis favorable assorti de prescription de la direction départementale des territoires du Rhône en date du 6 février 2020 ;
- Vu les avis réputés favorables de la direction départementale des territoires des Bouches-du-Rhône, de la direction départementale des territoires de la Drôme, de la direction départementale des territoires du Gard, de la direction départementale des territoires de l'Isère, de la direction départementale des territoires de la Savoie ;
- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 24 décembre 2019 ;
- Vu les avis réputés favorables de la direction régionale des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et de la direction régionale des affaires culturelles Occitanie,
- Vu les avis favorables assortis d'observations de Voies Navigables de France Service fluvial Lyonnais en date du 6 janvier 2020 et Subdivision Grand Delta en date du 20 janvier 2020 ;
- Vu les avis réputés favorables de la fédération de pêche de l'Ain, de la fédération de pêche de l'Ardèche, de la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône, de la fédération de pêche de la Drôme, de la fédération de pêche du Gard, de la fédération de pêche de l'Isère, de la fédération de pêche de la Loire, de la fédération de pêche du Rhône, de la fédération de pêche de la Savoie, de la fédération de pêche de la Haute-Savoie, de la fédération de pêche du Vaucluse ;
- Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 23 décembre 2020;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/15

- Vu la réponse apportée par le permissionnaire en date du 15 janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire, au regard des pratiques et du retour d'expérience sur les opérations de dragages réalisées depuis le début de l'autorisation, de clarifier la rédaction de l'arrêté sur certains points ;

CONSIDÉRANT que le contexte réglementaire, notamment la nomenclature loi sur l'eau a évolué depuis l'entrée en vigueur de l'autorisation initiale ;

CONSIDÉRANT qu'une nouvelle version des recommandations de bassin pour la gestion des sédiments contaminés a été publiée en septembre 2013 ;

CONSIDÉRANT que le bilan à mi-parcours de l'autorisation initiale a été réalisé ;

CONSIDÉRANT que les bilans des dragages réalisés de 2011 à 2018 ont montré l'absence d'impact sur les milieux pour les travaux de dragage de volumes inférieurs à 10 m³ ;

CONSIDÉRANT que l'impact sur la turbidité des dragages de volume inférieur à 500m³ est négligeable au regard de la turbidité naturelle du Rhône hors îles et contre-canaux ;

CONSIDÉRANT que le Haut Rhône présente des turbidités très faibles par rapport aux tronçons en aval du fleuve ;

CONSIDÉRANT que les dragages de plus de 20 000 m³ sur le Haut-Rhône s'accompagnent d'un dépassement systématique du paramètre turbidité tel que défini à l'article 4.4 de l'autorisation environnementale du 18 mars 2011 rendant inapplicable un pilotage du chantier sur ce paramètre ;

CONSIDÉRANT qu'il n'a pas été observé depuis le début de l'autorisation de concentration en pollution dépassant les seuils réglementaires sur les sédiments dont la fraction de fines est inférieure à 20 % ;

CONSIDÉRANT que les analyses d'eau brutes réalisées aux points de contrôle de la turbidité en application de l'autorisation environnementale du 18 mars 2011 à chaque opération de dragage, n'ont pas montré de transfert des polluants des sédiments vers l'eau ;

CONSIDÉRANT que la méthode du Qsm constitue un référentiel communément utilisé pour la caractérisation de la qualité des sédiments ;

CONSIDÉRANT qu'un délai de 2 à 3 semaines est suffisant pour la bonne information des services ;

CONSIDÉRANT que la localisation en plan des stations de prélèvements n'est pas toujours suffisante pour justifier de la représentativité de l'échantillonnage au regard du projet de dragage et qu'il est nécessaire de disposer d'informations plus précises sur la zone de dragage potentielle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de maintenir des mesures de précaution fortes sur les captages d'alimentation en eau potable à forts enjeux ;

CONSIDÉRANT que l'avis négatif de la DDT de l'Ardèche est pris en compte par le maintien des fiches d'incidences pour les travaux de dragages de 10 m³ à 500 m³ ;

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental que constitue le maintien de zones de hauts fonds et de bordure aux confluences des affluents du Rhône, pour le gîte et la reproduction des espèces aquatiques ;

CONSIDÉRANT que le panache de matières en suspension consécutive aux travaux de dragages peut constituer une gêne à la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles migratrices à fort enjeu environnemental ;

CONSIDÉRANT l'intérêt environnemental des milieux annexes du Rhône que sont les îles et contre-canaux et la nécessité de disposer de données récentes permettant de les caractériser ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude ;

CONSIDÉRANT que le maître d'ouvrage est tenu de s'assurer de la mise en œuvre de toutes les dispositions utiles permettant d'éviter toute pollution, et plus généralement, de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement pendant toute la durée des opérations ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2011 autorisait les opérations de dragages sur le Rhône concédé pour une durée de 10 ans ;

CONSIDÉRANT qu'il y a nécessité d'encadrer réglementairement les opérations de dragages sur le Rhône concédé entre la fin de l'autorisation environnementale accordée le 18 mars 2011 et l'adoption du règlement d'eau en cours d'élaboration ;

CONSIDÉRANT que la concession du Rhône arrive à son terme en 2023 et que le règlement d'eau qui se substituera au plan de gestion des opérations de dragages du Rhône concédé ne sera adopté qu'après que la concession aura été renouvelée (dans un délai maximal d'un an);

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'autorisation initiale et sa prolongation n'en constituent pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'autorisation initiale et sa prolongation permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et permettent de garantir une bonne prise en compte des enjeux environnementaux, économiques, sociaux et sanitaires ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

À l'article 1 intitulé « Objet de l'autorisation », la rubrique 2.2.3.0 du tableau de nomenclature est modifiée comme suit :

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets réglementés au titre des autres rubriques des nomenclatures « loi eau » ou « installations classées » Supérieur ou égal au niveau de référence R1 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D)	Déclaration
---------	--	-------------

ARTICLE 2 :

Dans le paragraphe 2 de l'article 3.1 intitulé « Programmation des travaux » de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2011, la phrase « Il applique le « projet de recommandation pour la manipulation des sédiments du Rhône dans le contexte de pollution par les PCB », en suivant son actualisation et l'adaptant aux spécificités du Rhône, en accord avec le service de police de l'eau. » est remplacée par « Il applique les «Recommandations relatives aux travaux et opérations impliquant des sédiments aquatiques potentiellement contaminés – V2», de septembre 2013, et en particulier son annexe A11. »

Dans le même article, le paragraphe 4, alinéa 2 est modifié comme suit :

la phrase « Le service police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans le cas où un doute subsiste sur le niveau de sensibilité du milieu » est remplacée par « Le service police de l'eau peut exiger une fiche d'incidence détaillée comprenant une caractérisation physico-chimique des sédiments dans les zones suspectées de contamination ».

Il est ajouté à la fin de l'article 3.1 le paragraphe suivant :

« Les travaux d'entretien courant inférieurs à 10 m³ tels que par exemple le nettoyage des échelles limnimétriques, des sondes de mesures ou rampes à bateaux pourront être réalisés sans production de fiche d'incidence à l'exception des travaux effectués dans des zones suspectées de contamination et à l'exception des travaux effectués au droit des ouvrages de franchissement piscicole où les règles ci-dessus restent applicables.».

ARTICLE 3 :

Le paragraphe suivant est ajouté à la fin de l'article 3.1 :

« Les travaux de faible ampleur ou réalisés dans des sites sans enjeux environnementaux et sociétaux peuvent faire l'objet d'une programmation pluri-annuelle. La validité de la fiche d'incidence peut alors être portée à une durée maximale de 5 ans. Pour les travaux nécessitant des analyses sédimentaires, leurs résultats sont transmis aux services préalablement aux travaux et au plus tard avec la fiche de début de travaux conformément à l'article 3.3 « Exécution et contrôle ». ».

À la fin du 5^{ème} paragraphe de l'article 3.2 intitulé « Validation de la programmation », est ajouté l'alinéa :
- la durée de validité des fiches d'incidence. ».

ARTICLE 4 :

L'article 3.3 intitulé « Exécution et contrôle » est modifié comme suit :

- La première phrase du premier paragraphe est remplacée par « Au minimum deux semaines avant le début d'exécution réelle d'une intervention, le maître d'ouvrage informe les organismes ou personnes figurant sur la liste validée à l'avant-dernier alinéa du paragraphe 3.2 en leur adressant une fiche de début de travaux.
- Le premier paragraphe est complété par : « Ce délai d'information est porté à 3 semaines au minimum pour les travaux réalisés dans le chenal de navigation et impactant la navigation ; la fiche de début de travaux est alors adressée avec la fiche d'incidence définitive au service en charge de la police de la navigation. Pour les travaux entrant dans une programmation pluri-annuelle nécessitant des analyses sédimentaires, les résultats d'analyse sont joints à la fiche de début de travaux. ».
- Le sixième paragraphe de l'article 3.3 « Exécution et contrôle » concernant le bilan à mi-parcours est supprimé.

ARTICLE 5 :

L'article 4.1 intitulé « Caractérisation préalable du risque d'écotoxicité » est modifié comme suit :

- Le premier paragraphe est remplacé par : « Préalablement à une opération de dragage mobilisant un volume de sédiments supérieur ou égal à 2 000 m³ ou pour tout volume lorsque l'opération est réalisée dans une zone à forts enjeux environnementaux, sanitaires, économiques ou sociaux, ou que les sédiments sont extraits dans une zone suspectée de pollution, le maître d'ouvrage procède à des prélèvements et analyses des sédiments sur la partie fine (<2mm) à draguer et des sédiments fins des fonds environnant le site de restitution au fleuve. Ces opérations de prélèvement ne sont pas soumises à l'élaboration d'une fiche d'incidence. ».
- Le second paragraphe est remplacé par « Le maître d'ouvrage procède à une analyse granulométrique des sédiments afin de déterminer la proportion de partie fine. Les analyses des sédiments sont réalisées si l'échantillon représentatif de la zone à draguer présente un pourcentage de fines supérieur à 20 %. ».
- Le troisième paragraphe est complété par la phrase : « En cas de prélèvements répartis de façon hétérogène sur une zone de dragage, le maître d'ouvrage ajoutera à la fiche d'incidence une cartographie et les principaux éléments de bathymétrie justifiant du plan de sondage. ».
- Le dernier paragraphe est remplacé par : « Le maître d'ouvrage caractérise le risque d'écotoxicité des sédiments par la méthode du quotient de risque QSM développée par Voies Navigables de France. Conformément à la méthode, le maître d'ouvrage réalise, dès lors qu'ils sont rendus nécessaires par la valeur de l'indice QSM, le test éco-toxicologique et le test de lixiviation. ».

ARTICLE 6 :

L'article 4.2 intitulé « Destination des matériaux » est modifié comme suit :

Le premier paragraphe est remplacé par « Les sédiments qualifiés non écotoxiques sont prioritairement restitués dans le lit mineur du fleuve conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 et aux orientations et objectifs du SDAGE. La valorisation de matériaux ne présentant pas de risque d'écotoxicité doit être justifiée par une étude technico-économique comprenant notamment les éléments suivants :

- une étude de faisabilité de restitution des sédiments au cours d'eau s'appuyant sur des bilans sédimentaires, les incidences hydrauliques, la remobilisation potentielle des sédiments en crue, les modalités de travaux (accès, aires de dépôts, distance,...) ;
- la détermination des enjeux environnementaux ;
- un comparatif technico-économique des différentes solutions en s'appuyant notamment sur les critères environnementaux, hydrauliques, économiques.

Cette étude technico-économique pourra si nécessaire faire l'objet de réunions de concertation organisées localement avec la participation de la DREAL ARA, service instructeur. ».

ARTICLE 7 :

L'article 4.4 intitulé « Pilotage du chantier » est modifié comme suit :

- Le paragraphe suivant est ajouté en début d'article :

« Les mesures imposées par le présent article ne s'appliquent pas aux dragages de volume inférieur à 500 m³ dont la restitution des sédiments est effectuée dans le Rhône sauf avis contraire de l'hydrogéologue agréé lorsque la restitution est effectuée à moins de 1 000 m d'un périmètre de protection rapproché de captage d'alimentation en eau potable pour les captages dont la liste est annexée au présent arrêté. Les dragages effectués dans les contre-canaux, dans les affluents (hors rampes à bateaux, appareils de mesure et petits ouvrages) ou au niveau des ouvrages de franchissement piscicole doivent respecter le suivi du paramètre turbidité suivant. ».

- Le dernier paragraphe « Afin d'améliorer la qualité de l'analyse des incidences, [...] et les hypothèses de variation limitée des paramètres chimiques à l'aval du point de restitution » est supprimé.

- Le paragraphe suivant est ajouté en fin d'article :

« Pour les dragages de plus de 20 000 m³ réalisés sur le Haut-Rhône, CNR peut déposer une demande de dérogation au pilotage du chantier par le paramètre de turbidité énoncé ci-dessus. Le suivi du paramètre au cours du chantier reste obligatoire mais les seuils sont adaptés. CNR détaille sa demande de dérogation dans un porter-à-connaissance déposé auprès du service en charge de la police de l'eau en application de l'article R181-45 du code de l'environnement. ».

ARTICLE 8 :

L'article 4.5 intitulé « Mesures de précaution concernant les aires de chantiers et prévention des pollutions » est modifié comme suit :

Les deux premiers paragraphes sont remplacés par :

« Les opérations du maître d'ouvrage sont conduites de manière à éviter toute pollution des eaux et des sols particulièrement lors des opérations de dragage, de transport, de restitution ou de mise en dépôt des sédiments.

Le stationnement des engins, l'entretien et le stockage des matériels est effectué autant que possible hors zone inondable.

Le matériel utilisé pendant les opérations doit être en parfait état d'entretien et ne comporter aucune fuite d'hydrocarbure ou de lubrifiant. Le déplacement des engins à proximité du cours d'eau n'est autorisé qu'au droit du chantier et de ses accès et la circulation des engins de chantier terrestre dans le lit du cours d'eau est limitée au strict nécessaire.

Le maître d'ouvrage prend également toutes les précautions nécessaires pour éviter toute dispersion de matière polluante dans le milieu et en particulier ;

- le chantier doit disposer de produits absorbants accessibles en cas de pollution ;
- les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockées dans une enceinte étanche ;
- les eaux polluées sont piégées dans des bacs ou bassins de décantation ;

- le rejet direct des eaux de ruissellement dans le milieu est interdit ;
- tout matériau polluant mis en évidence à l'occasion des travaux est évacué vers une décharge réglementaire.

À la fin des travaux, les chemins d'accès et la ou les zones de chantier sont remis en état. ».

ARTICLE 9 :

La dernière phrase de l'article 4.6 intitulé « Aire de stockage et traitement » est remplacée par : « Les eaux rejetées lors du ressuyage des matériaux doivent présenter des concentrations inférieures aux niveaux de référence suivant :

MES : 90 kg/j

DBO5 : 60 kg/j

DCO : 120 kg/j

Matières inhibitrices : 100 équitox/j

Azote total : 12 kg/j

Phosphore total : 3 kg/j

Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif (AOX) : 25 g/j

Métaux et métalloïdes (Metox) : 125 g/j

Hydrocarbures : 0,5 kg./j ».

ARTICLE 10 :

Le quatrième paragraphe de l'article 4.8 intitulé « Protection des captages AEP » est remplacé par :

« Pour la liste de captages annexée à la présente autorisation, l'autorisation de restitution des sédiments au fleuve à moins de 1 000 m en amont de la limite des périmètres de protection rapprochée des captages d'eau destinées à la consommation humaine est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle. ».

ARTICLE 11 :

L'article 4.9 intitulé « Protection du milieu naturel » est modifié comme suit :

Il est ajouté à la suite du 1^{er} paragraphe le paragraphe suivant :

« Au droit des confluences du Doux, de l'Isère, de l'Eyrieux, de la Drôme, du Roubion, de la Cèze, de la Durance et du Gardon, le maître d'ouvrage effectue des dragages d'entretien différenciés respectant les zones de hauts fonds et de bordure. Pour ces zones, le maître d'ouvrage joint à la fiche d'incidence les profils en travers avant travaux et ceux projetés après travaux. ».

Dans le second paragraphe, la seconde phrase est modifiée comme suit : « Dans les sites naturels à forts enjeux écologiques dont la liste est jointe en annexe, elles sont strictement réalisées entre fin août et fin février pour éviter les perturbations physiques du milieu avant les principales phases du cycle biologique des espèces faunistiques et floristiques. ».

Le second paragraphe est complété comme suit : « Le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires pour ne pas empêcher la montaison et la dévalaison des espèces piscicoles migratrices lors des travaux de dragage. Notamment, dans la zone d'actions prioritaires du PLAGEPOMI et dans la période préférentielle de montaison et de dévalaison des espèces piscicoles migratrices, le maître d'ouvrage assure que les rejets de matières en suspension ne gênent pas l'accès des espèces piscicoles migratrices aux ouvrages de franchissement que sont les écluses et les passes à poissons. Les panaches de matières en suspensions

doivent également être concentrés sur un tiers de la largeur du lit pour laisser un libre accès aux espèces migratrices à la montaison et à la dévalaison.».

Il est ajouté à la fin de l'article 4.9 le paragraphe suivant : « Afin d'améliorer la connaissance des milieux le maître d'ouvrage réalise un inventaire piscicole par pêche ou analyse ADNe avant travaux dans les lînes et contre-canaux. Cette mesure n'est pas appliquée pour les travaux de moins de 100 m de lînes et contre-canaux ni dans les zones ayant déjà fait l'objet d'un inventaire moins de 5 ans avant les travaux projetés. ».

ARTICLE 12 :

Aux articles 3.2, 3.3, 4.9, le terme ONEMA est remplacé par OFB.

ARTICLE 13 :

Le premier paragraphe de l'article 7 intitulé « Caractère de l'autorisation » est remplacé par « L'autorisation est accordée jusqu'à approbation du règlement d'eau de la concession et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2024 ».

ARTICLE 14 :

L'article 8 intitulé « Renouvellement de l'autorisation » est supprimé.

ARTICLE 15 : VALIDITÉ DES AUTRES ARTICLES DE L'ARRÊTÉ DU 18 MARS 2011

Les autres articles de l'arrêté inter-préfectoral du 18 mars 2011 restent inchangés.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS.

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée aux mairies des communes listées en annexe ;
- un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes listées en annexe. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- la présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie, et du Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 17 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS.

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 du R181-44,
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1er jour d'affichage de la décision.

II – La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet

mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : EXÉCUTION.

- Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du Vaucluse,
- les maires des communes dont la liste figure en annexe,
- les chefs des services régionaux de l'OFB Auvergne-Rhône-Alpes, Occitanie et Provence Alpes Côte d'Azur et Corse ainsi que les chefs des services départementaux de l'OFB de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du Vaucluse,
- les directrices et directeurs départementaux des territoires de l'Ain, de l'Ardèche, des Bouches-du-Rhône, de la Drôme, du Gard, de l'Isère, de la Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie et du Vaucluse,
- les directrices régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur et Occitanie et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, et dont copie sera adressée aux maires des communes intéressées listées en annexe pour accomplissement des mesures de publication et d'information des tiers et au service en charge de la police de l'eau.

À Bourg-en-Bresse, le 16 février 2021

La préfète de l'Ain
Signé
Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

À Privas, le 17 février 2021

Le préfet de l'Ardèche
Signé
Thierry DEVIMEUX

À Valence, le 18 février 2021

Le préfet de la Drôme
Signé
Hugues MOUTOUH

À Grenoble, le 16 février 2021

Le préfet de l'Isère
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire général
Signé
Philippe PORTAL

À Saint-Étienne, le 03 mars 2021

La préfète de la Loire
Signé
Catherine SEGUIN

À Lyon, le 26 février 2021

Pour le Préfet du Rhône
La Préfète
Secrétaire générale
Préfète déléguée pour l'égalité des chances
Signé
Cécile DINDAR

À Chambéry, le 19 février 2021

Le préfet de la Savoie
Signé
Pascal BOLOT

À Annecy, le 22 février 2021

Le préfet de la Haute-Savoie
Signé
Alain ESPINASSE

À Avignon, le 19 février 2021

Le préfet de Vaucluse
Signé
Bertrand GAUME

À Nîmes, le 19 février 2021

Le préfet du Gard
Signé
Didier LAUGA

À Marseille, le 12 février 2021

Le préfet des Bouches-du-Rhône
Pour le Préfet
La Secrétaire Générale
Signé
Juliette TRIGNAT

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES

Région Auvergne-Rhône-Alpes (8 départements)

Département de l'Ain (33 communes)

Anglefort	Groslée-Saint-Benoit	Parves et Nattages
Belley	Injoux-Génissiat	Peyrieu
Billiat	Izieu	Pougny
Brégnier-Cordon	Lagnieu	Saint-Sorlin-en-Bugey
Brens	Lavours	Sault-Brénaz
Briord	Léaz	Serrières-de-Briord
Chanay	Lhuis	Seysssel
Collonges	Magnieu	Surjoux-L'hôpital
Corbonod	Massignieu-de-Rives	Valserhône
Cressin-Rochefort	Montagnieu	Villebois
Culoz	Murs-et-Gélignieux	Virignin

Département de l'Ardèche (36 communes)

Andance	La voulte-sur-Rhône	Saint-Georges-les-Bains
Arras-sur-Rhône	Le Pouzin	Saint-Jean-de-Muzols
Baix	Le Teil	Saint-Just-d'Ardèche
Beauchastel	Lemps	Saint-Marcel-d'Ardèche
Bourg-Saint-Andéol	Limony	Saint-Montan
Champagne	Mauves	Saint-Péray
Charmes-sur-Rhône	Meyssse	Sarras
Châteaubourg	Ozon	Serrières
Cornas	Peyraud	Soyons
Cruas	Rochemaure	Tournon-sur-Rhône
Glun	Rompon	Vion
Guilherand-Granges	Saint-Désirat	Viviers

Département de la Drôme (33 communes)

Ancône	La Coucourde	Ponsas
Andancette	La Garde-Adhémar	Pont-de-l'Isère
Beaumont-Monteux	La Roche-de-Glun	Portes-lès-Valence
Bourg-lès-Valence	Laveyron	Saint-Paul-Trois-Châteaux
Châteauneuf-du-Rhône	Les Granges-Gontardes	Saint-Rambert-d'Albon
Châteauneuf-sur-Isère	Les Turrettes	Saint-Vallier
Crozes-Hermitage	Livron-sur-Drôme	Saulce-sur-Rhône
Donzère	Loriol-sur-Drôme	Savasse
Érôme	Mercuriol-Veaunes	Serves-sur-Rhône
Étoile-sur-Rhône	Montélimar	Tain-l'Hermitage
Gervans	Pierrelatte	Valence

Département de l'Isère (23 communes)

Aoste	Les Avenières Veyrins-Thuellin	Saint-Maurice-l'Exil
Bouvesse-Quirieu	Les Roches-de-Condrieu	Saint-Prim
Brangues	Montalieu-Vercieu	Saint-Victor-de-Morestel
Chasse-sur-Rhône	Porcieu-Amblagnieu	Salaise-sur-Sanne
Chonas-l'Ambellan	Reventin-Vaugris	Seyssuel
Creys-Mépieu	Sablons	Vertrieu
Le Bouchage	Saint-Alban-du-Rhône	Vienne
Le Péage-de-Roussillon	Saint-Clair-du-Rhône	

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/15

Département de la Loire (4 communes)

Chavany	Saint-Pierre-de-Boeuf
Saint-Michel-sur-Rhône	Vérin

Département du Rhône (22 communes)

Ampuis	Lyon	Sainte-Colombe
Condrieu	Lyon 7e arrondissement	Sérézin-du-Rhône
Feyzin	Millery	Solaize
Givors	Oullins	Ternay
Grigny	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Irigny	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	Vernaison
La Mulatière	Saint-Fons	
Loire-sur-rhône	Saint-Romain-en-Gal	

Département de la Savoie (11 communes)

Champagneux	Lucey	Serrières-en-Chautagne
Chanaz	Motz	Vions
Jongieux	Ruffieux	Yenne
La Balme	Saint-Genix-les-villages	

Département de la Haute-Savoie (9 communes)

Bassy	Clarafond-Arcine	Saint-Germain-sur-Rhône
Challonges	Éloise	Seysssel
Chevrier	Franclens	Vulbens

Région Occitanie (1 département)**Département du Gard (19 communes)**

Aramon	Les Angles	Saint-Geniès-de-Comolas
Beaucaire	Montfaucon	Sauveterre
Chusclan	Montfrin	Vallabrègues
Codolet	Pont-Saint-Esprit	Vénéjan
Comps	Roquemaure	Villeneuve-lès-Avignon
Fourques	Saint-Alexandre	
Laudun-l'Ardoise	Saint-Étienne-des-Sorts	

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur (2 départements)**Département des Bouches-du-Rhône (7 communes)**

Arles	Port-Saint-Louis-du-Rhône	Tarascon
Barbentane	Rognonas	
Boulbon	Saint-Pierre-de-Mézoargues	

Département du Vaucluse (12 communes)

Avignon	Lamotte-du-Rhône	Mornas
Bollène	Lapalud	Orange
Caderousse	Le Pontet	Piolenc
Châteauneuf-du-Pape	Mondragon	Sorgues

ANNEXE 2

Liste des sites naturels à forts enjeux écologiques auxquels s'applique les prescriptions de l'article 4.9 de l'arrêté inter-préfectoral n°2011077-0004 du 18 mars 2011 modifié

Site n°	Département	Point kilométrique - Nom du site
1	01-74	PK 180 à PK 185 - L'Etournel
2	74	PK 152 – Les Usses à l'amont du pont de Bassy
3	01-73	PK 146 à PK 148 - La vasière / roselière de Motz
4 et 5	01-73	Le Vieux-Rhône de Chautagne
6 à 8	01-73	Le Vieux-Rhône de Belley
9 et 10	01-38-73	Le Vieux-Rhône de Brégnier-Cordon
11	01-38	PK 79 - Le défilé de Dornieu
12	38	PK68.5 à PK69 - les îles de la vallée bleue
13	01-38	Le Vieux-Rhône de Sault-Brénaz
14 et 15	69	Le Vieux-Rhône de Pierre-Bénite
16	69	PK25.5 à PK26 - La île Barlet
17	69	PK 37 à PK 38 - L'île du Beurre et ripisylve de Chonas
18 à 20	07-42-38	Le Vieux-Rhône de Péage-de-Roussillon
21	07-26	Le Vieux-Rhône de S ^t -Vallier
22	07	PK 90.4 - Le Doux
23-24	07-26	Le Vieux-Rhône de Bourg-lès-Valence
25	07-26	Le Vieux-Rhône de Beauchastel
26	07	PK 121.6 - Le Turzon
27	07-26	Retenue de Baix avec ses roselières de Printegarde et la Voulte
28	07-26	Le canal d'amenée de l'usine de Baix Le Logis Neuf
29	07	PK 126.5 - l'Eyrieux
30	07-26	PK 127 à PK 130 - La île du Petit Rhône
31	26	PK 131.7 - La Drôme
32	07-26	Le Vieux-Rhône de Baix - Le-Logis-Neuf
33	07	PK 137 La Payre
34	07-26	PK 149 à PK150 - Les îles de la retenue de Montélimar
35	07	PK 153.5 - La roselière de Montélimar
36 et 37	07-26	Le Vieux-Rhône de Montélimar
38	07	PK 170.5 - La roselière de S ^t Montan et l'île aux oiseaux
39 à 42	07-26-84-30	Le Vieux-Rhône de Donzère
43	07-30	PK 190 - L'Ardèche
44-45	30-84	Le Vieux-Rhône d'Avignon
46	30	Le Vieux-Rhône de Villeneuve
47	30	PK 255 - La roselière de la retenue de Vallabrègues
48	30	Le Vieux-Rhône de Vallabrègues
49	13	PK 275 à PK 279 -Les casiers de Saxy
50	30	PK 280 à PK 281 -Les îles en amont d'Arles

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

14/15

ANNEXE 3

Liste des captages d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine pour lesquels l'autorisation de restitution des sédiments au fleuve à moins de 1000 m en amont de la limite du périmètre de protection rapprochée est soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé, avis sur lequel se fonde la décision du service de contrôle.

VILLE (numéro de département)	Captage
MORNAS (84)	Champ captant du Grand Moulas
SORGUES (84)	Champ captant rive gauche la Jouve
AVIGNON-VILLENEUVE (84)	Champs captants de la Barthelasse et de l'île de la Motte
BOULBON (13)	Captage d'Apic et captage de Roque d'Acier
PONT SAINT ESPRIT (30)	Captage de la Chapelle
VENEJAN (30)	Puits de Venejan
SAINT ETIENNE DES SORTS (30)	Captage de la Roque
CODOLET (30)	Champ captant des Piboulères
LAUDUN L'ARDOISE (30)	Champ captant de Clavelet Lacan
MONTFAUCON (30)	Puits Marin et Puits Perrier
VILLENEUVE LES AVIGNON (30)	Champ captant de Lanadier (ou du Foty Saint André)
LES ANGLÉS (30)	Champs captants des Issarts et des Reculades
VALLABREGUES (30)	Puits de l'Ilion
BEUCAIRE (30)	Champ captant de Nîmes Comps
BEUCAIRE (30)	Puits de la zone industrielle ou les Arves
ARAMON (30)	Captage d'Aramon
ARAMON (30)	Forage de la Roque d'Acier
BEUCAIRE et FOURQUES (30)	Prise d'eau de BRL

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-03-05-008

Arrêté portant interdiction présentation permis conduire.

Arrêté présentation permis conduire.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Déplacements et Sécurité Routière**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-____-__ PORTANT INTERDICTION DE SE PRÉSENTER AUX ÉPREUVES THÉORIQUES OU PRATIQUES DU PERMIS DE CONDUIRE

REF 31 NUMERO DE DOSSIER 070807200219

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Route, notamment l'article L.211-1 A ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire, notamment l'article 5 ;

VU le dépôt de plainte enregistré le 24 février 2021 à l'encontre de Monsieur PASCAL Victorien, Raymond, Stéphane né le 27 octobre 1985 à Romans-sur-Isère, demeurant au 1970 Route de la Seauve 07130 Touloud, pour les faits de violence et menaces prévus par les articles 229-9 à 222-13 (violence) du code pénal contre un inspecteur du permis de conduire et de la sécurité routière, dans l'exercice de ses fonctions le 24 février 2021 à 8H20 sur la commune de Valence ;

Considérant la gravité du délit, les circonstances de sa commission et le danger que représente l'intéressé pour la sécurité des inspecteurs et des examinateurs, ainsi que le risque manifeste de porter atteinte au déroulement normal des épreuves du permis de conduire ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est fait interdiction à Monsieur PASCAL Victorien, Raymond, Stéphane candidat au permis de conduire, de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire pour une durée de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 : La présente décision cessera d'avoir effet lorsque sera exécutoire une décision judiciaire prononçant pour les mêmes faits une peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire. Elle sera considérée comme non avenue en cas d'ordonnance de non-lieu ou de jugement de relaxe ou lorsque sera exécutoire une décision judiciaire ne prononçant pas effectivement pour les mêmes faits de peine d'interdiction de se présenter à l'examen du permis de conduire.

Article 3 : En cas de violation par le candidat de l'interdiction de se présenter aux épreuves théoriques ou pratiques du permis de conduire, toute épreuve passée sera considérée comme nulle.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera communiquée à

- Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence ;
- Monsieur Le Directeur des Sécurités de la Préfecture de la Drôme chargé de la notifier et de faire retour d'une copie signée par le candidat ;
- au candidat mentionné à l'article 1^{er} par lettre recommandée avec accusé de réception.
-

Fait à Valence, le 5 mars 2021
Le préfet,

signé

Hughes MOUTOUH

INFORMATIONS SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision administrative, il vous appartient d'introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Par ailleurs, vous pouvez présenter un recours administratif, soit auprès de l'autorité qui a pris l'acte (recours gracieux), soit auprès du Ministre de l'Intérieur/Direction des libertés publiques et des affaires juridiques (recours hiérarchique). Toutefois, pour conserver la possibilité d'introduire ultérieurement un recours contentieux, il convient que vous présentiez votre recours administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Une copie de la présente décision doit être jointe à votre requête, afin de faciliter son traitement.

Les recours contre la présente décision, indiqués ci-dessus, n'ont pas d'effet suspensif.

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la
Drôme

26-2021-02-17-007

Décisions de la commission départementale
d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et
récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux,
en Drôme et pour l'année 2020



Décisions de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles relatives aux barèmes départementaux, en Drôme et pour l'année 2020 (article R 426-8-2 du code de l'environnement)

RESSEMIS (incluant le travail du sol donné en euros par hectare)

	Unité	2020 (en €)
Céréales à paille (y compris semence)	A l'hectare	239,09
Maïs et tournesol (y compris semence)	A l'hectare	321,09
Pois et féveroles (y compris semence)	A l'hectare	345,87
Colza (y compris semence)	A l'hectare	228,90
Semis direct (hors forfait semence) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir	A l'hectare	119,49

PRAIRIES (dont luzerne, sainfoin et trèfle) : **remise en état en euros par hectare (sauf remise en état manuelle avec un tarif à l'heure)**

	Unité	2020 (en €)
Remise en état manuelle	à l'heure	19,50
Remise en état mécanique (2 passages de herse)	à l'hectare	82,43
Remise en état sans semence (2 passages de herse + passage d'un rouleau)	à l'hectare	116,66
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant)	à l'hectare	179,66
Remise en état mécanique (2 passages de herse) + semis (passage d'un rouleau + forfait semences + semoir)	à l'hectare	340,10
Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant, rouleau + traitement)	à l'hectare	324,14
Réfection totale (charrue, herse rotative ou alternative + semoir, rouleau, traitement et forfait semences)	à l'hectare	484,58
Semis direct (hors semences prises sur facture à fournir par le déclarant) comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + semoir + passage d'un rouleau	à l'hectare	153,72
Semis direct comprenant le passage d'une herse rotative ou alternative + forfait semences + semoir + passage d'un rouleau	à l'hectare	314,16

Rappel : en zone de montagne, une majoration des barèmes indiqués ci-dessus de 15 % (à l'exception de la remise en état manuelle et des semences) s'applique.

Au delà du terme de 5 ans pour la luzerne, et 3 ans pour le sainfoin, la remise en état de parcelles détruites ne sera pas indemnisable, ces cultures étant arrivées en fin de vie et nécessitant, en dehors des dégâts de gibier les ayant endommagées, d'être ressemées.

Frais de récolte à déduire :

Cultures	Unité	Barème départemental 2020 (en €)
Vignes (vendange)	A l'hectare	425,00
Autre culture détruite à 100 %	A l'hectare	100,00

Arbres fruitiers : campagne 2020 : perte de fonds et perte de récolte (tableau issu du barème fiscal 2016 et du barème 2019 des calamités agricoles du département de la Drôme, en euros) :

	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans	9 ans	10 ans
Pêchers	21,18	29,13	37,07	45,02	52,96	60,91	68,85	76,80	84,75	92,69
Abricotiers zone Nord	23,16	29,83	36,50	43,17	49,84	56,51	63,18	69,85	76,52	83,19
Abricotiers zone Sud	22,62	34,50	46,38	58,26	70,14	82,02	93,90	105,78	117,66	129,54
Poiriers	16,03	19,03	22,04	25,05	28,05	31,06	34,07	37,07	40,08	43,09
Pommiers	12,23	16,04	19,85	23,66	27,47	31,28	35,09	38,90	42,71	46,52
Cerisiers	26,56	32,98	39,39	45,80	52,21	58,63	65,04	71,45	77,86	84,28
Pruniers	20,71	25,57	30,43	35,30	40,16	45,03	49,89	54,75	59,62	64,48
Noyers	83,25	96,10	108,95	121,80	134,65	147,50	160,35	173,20	186,05	198,90
Amandiers	32,17	42,65	53,13	63,62	74,10	84,58	95,07	105,55	116,03	126,52

Zone Nord abricotier : communes situées au nord de la rivière Drôme et les communes de Loriol sur Drôme, Cliousclat, Saulce sur Rhône et Mirmande.

Zone Sud abricotier : les autres communes du département.

Perte de récolte prairies (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2020 (en €)
Foin (prairie naturelle en agriculture conventionnelle)	16,00 € / quintal
Forfait de remise en état d'alpages et de parcours incluant la perte de récolte	70,00 à 210,00 / ha

Céréales à paille (prix en euros par quintal) :

Libellé	Barème départemental 2020 (en €)
Blé dur	25,90 € / q
Blé tendre panifiable	17,50 € / q
Orge de mouture	15,60 € / q
Avoine noire	17,80 € / q
Seigle	17,20 € / q
Triticale	15,60 € / q

Oléagineux – Protéagineux (prix en euros par quintal) :

Libellé	Barème départemental 2020 (en €)
Tournesol	39,10 € / q
Colza	37,20 € / q
Pois protéagineux	22,30 € / q
Féveroles	27,30 € / q

Autres céréales (prix en euros par quintal)

Libellé	Barème départemental 2020 (en €)
Maïs grain (humide départ champ)	15,90 € / q
Maïs ensilage (en quintal vert)	3,80 € / q
Maïs ensilage (en quintal vert) _ zone de montagne + 20 % du tarif précédent	4,56 € / q

Divers (prix en euros)

Libellé	Barème départemental 2020
cerise	190,00 € / quintal
abricot	95,00 € / quintal
Nectarine sanguine	100,00 € / quintal
Luzerne (perte de récolte fourrage)	18,00 € / quintal
Luzerne BIO (perte de récolte fourrage)	20,00 € / quintal
Trèfle BIO (perte de récolte fourrage)	20,00 € / quintal
Sainfoin BIO (perte de récolte fourrage)	20,00 € / quintal
Prairie naturelle et temporaire BIO (perte de récolte fourrage)	17,00 € / quintal
Sorgho (grain)	14,50,00 € / quintal
Avoine nue	25,00,00 € / quintal
Petite pimprenelle (en graine)	2,00 € / kilogramme
Vigne-mère porte-greffes (tige de long. 30 cm)	0,10 € / unité

Libellé	Barème départemental 2020
Plant de fraisier	17,00 € / unité
Chrysanthème (en pot) « grosse fleur »	15,00 € / unité (pot)
Potimarron BIO	100,00 € / quintal
Abricot BIO	150,00 € / quintal
Pois chiche BIO	200,00 € / quintal
Petit épeautre BIO	77,00 € / quintal
Mélisse BIO (huile essentielle) avec taux de conversion de 30 m ³ de matière verte récoltée en 1 kg d'huile	2500,00 € / kilogramme
Lentille BIO	200,00 € / quintal
Tournesol BIO	65,00 € / quintal
Triticale BIO	30,00 € / quintal
Seigle BIO	41,00 € / quintal
Blé tendre meunier BIO	42,00 € / quintal
Orge BIO	29,00 € / quintal
Pois protéagineux BIO	35,00 € / quintal
Maïs grain C 2	25,00 € / quintal
Tournesol C 2	39,10 € / quintal
Salade Batavia BIO	0,75 € / unité
Salade Mâche BIO	8,00 € / kg
épinard BIO	200,00 € / quintal
Patate douce BIO	250,00 € / quintal
Navet BIO	140,00 € / quintal
Orge C2	19,00 € / quintal
Blé tendre C2	20,00 € / quintal

Libellé	Barème départemental 2020
Raisin vin de pays rouge	50,00 € / quintal
Raisin AOC Clairette de Die	119,00 € / quintal
Raisin IGP Méditerranée rouge	50,00 € / quintal
Raisin AOP Grignan Les Adhémar rouge	72,00 € / quintal
Raisin IGP Côteaux des Baronnies rouge	57,00 € / quintal
Raisin IGP Côteaux des Baronnies blanc	63,00 € / quintal
Raisin AOC Côtes du Rhône rouge	95,00 € / quintal
Raisin IGP Côteaux des Baronnies blanc BIO	108,00 € / quintal
Raisin AOC Clairette de Die BIO	134,00 € / quintal
Raisin AOP Grignan Les Adhémar rouge BIO	100,00 € / quintal

BIO : agriculture biologique

C 2 : deuxième année de conversion à l'agriculture biologique

Liste des estimateurs départementaux :
(article R 426-8 du code de l'environnement)

COUTELIER Jean-Pierre	FROGET René	KASZEWSKI Thierry (30)
JUND André	PROST Yoann	SIAUD Jean (84)
SAPEDE Alain (07)	ARGOUD Paul (38)	BASDEVANT Christian (38)

Fixation des dates extrêmes habituelles d'enlèvement des différentes récoltes ainsi qu'au délai de déclaration des dégâts dans le cas prévu au III de l'article R 426-12 du code de l'environnement (vigne au moment du débourrement) :

Pour les céréales à paille : **1^{er} octobre 2020.**

Pour les autres cultures (sauf olives et kiwis) : **1^{er} décembre 2020**

La date limite au-delà de laquelle il devient techniquement difficile d'expertiser des dommages en végétation sur de la vigne lors d'une expertise provisoire, est fixée au **1^{er} juin 2020** (stade 4-5 feuilles)

En conséquence, au-delà de cette date, toute déclaration de dégâts de cette nature causés par le grand gibier ne sera plus recevable, sauf cas de force majeure déterminé par la commission départementale d'indemnisation (article R 426-8 du code de l'environnement).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-09-005

2021-0309 Arrete portant classement de 1 OT ValdeDrome
signe

Arrêté n°
Portant classement de l'Office de Tourisme
Val de Drôme
en catégorie II

Le Préfet de la Drôme

VU le code du code du tourisme, notamment son article D.133-20 ;

VU la loi n°2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services du tourisme ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 16 avril 2019 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, Sous-Préfet de Nyons ;

VU le dossier reçu le 10 décembre 2020 de l'Office de Tourisme de Val de Drôme sollicitant le renouvellement du classement de l'Office de Tourisme de Val de Drôme en catégorie II ;

VU l'ensemble des pièces présentées à l'appui de la demande de classement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande de classement est complet ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'office de tourisme de Val de Drôme est classé en catégorie II .

ARTICLE 2 : Le renouvellement du présent classement est prononcé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Passé cette période, il est renouvelable suivant la procédure définie aux articles D 133-20 et suivants du code du tourisme.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - BP1135 - 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Val de Drôme en Biovallée, Monsieur le Président de l'office de tourisme de Val de Drôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 9 mars 2021.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-09-004

2021-0309 Arrete prefectoral Titre Maitre Restaurateur
signe

Arrêté Préfectoral N°
Décernant le titre de maître-restaurateur à Monsieur Franck HARNET

Le Préfet de la Drôme,

VU le code de la consommation, notamment son article L 122-21 ;

VU le code général des impôts, notamment son article 244 quarte Q ;

VU le décret 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur, modifié par le décret 2015-348 du 26 mars 2015 ;

VU le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH Préfet de la Drôme ;

VU les arrêtés ministériels du 14 septembre 2007 et du 26 mars 2015 relatifs au cahier des charges du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur et à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté ministériel 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020-11-16-003 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe NUCHO, sous-préfet de Nyons ;

VU la demande présentée le 12 février 2021 par Monsieur Franck HARNET, agissant pour le compte de la EURL "Franck Harnet" exploitant l'enseigne « Restaurant Don Camillo », sise 336 Rue Faventines à Valence (26200), en qualité de Gérant ;



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Considérant que le rapport de mission établi le 29 septembre 2020 par le représentant de l'organisme certificateur de services : BUREAU VERITAS Certification France Département Agro Industrie, ZAC Atalante Champeaux CS 63901, 35039 RENNES Cedex conclut à la conformité de l'établissement au cahier des charges ;

Considérant que Monsieur Franck HARNET, justifie d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans en tant qu'employé d'entreprise de restauration ;

Considérant que Monsieur Franck HARNET remplit les conditions prévues pour l'obtention du titre de maître restaurateur ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le titre de maître-restaurateur est décerné à :

Monsieur Franck HARNET
Né le 18 décembre 1978 à Chatillon-sur-Seine (21)
Gérant de l'EURL « FRANCK HARNET »,
Exploitant l'enseigne « Restaurant Le Don Camillo »
sise 336 Rue Faventines à Valence (26000)

Article 2 : Le titre de maître-restaurateur est décerné pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 3 : Monsieur Franck HARNET pourra demander le renouvellement de ce titre en présentant sa demande deux mois au moins avant l'expiration de ce dernier.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun BP1135, 38022 GRENOBLE Cedex 1), www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

Article 5 : Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Nyons, le 09 mars 2021.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Nyons,

SIGNE

Philippe NUCHO

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-05-009

AP prorogation des DS ORSEC "Tunnel des Grands
Goulets"

Dispositions spécifiques ORSEC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021
DU 05 MARS 2021
PORTANT PROROGATION DES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES ORSEC
«TUNNEL DES GRANDS GOULETS»
Le préfet de la Drôme

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative de modernisation de la sécurité civile, modifiée ;
VU le code de la voirie routière ;
VU le décret n° 2006-1354 du 8 novembre 2006 relatif à la sécurité d'ouvrages du réseau routier et modifiant le code de la voirie routière ;
VU la circulaire interministérielle n°2000-63 du 25 août 2000 relatif à la sécurité dans les tunnels du réseau routier national ;
VU l'arrêté préfectoral n° 26-2020 06 26 002 du 26 juin 2020 portant prolongation d'autorisation de mise en service et d'exploitation du tunnel des Grands Goulets ;
VU l'avis émis par la commission d'évaluation de la sécurité des tunnels routier (CESTR) le 25 mai 2004 ;
VU le dossier de sécurité, version 4, révisé par le Conseil départemental et notamment le Plan d'Intervention et de Sécurité ;
VU l'avis émis par la commission d'évaluation pour la sécurité des ouvrages routiers (CNESOR) le 24 avril 2008 ;
VU l'avis favorable émis par la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) du 03 décembre 2020 prolongeant l'autorisation d'exploitation ;
VU l'avis des maires d'Échevis, de Saint-Martin-en-Vercors et de La Chapelle-en-Vercors ;
CONSIDÉRANT que l'ensemble des Dispositions Spécifiques ORSEC (DS ORSEC) « Tunnel des Grands Goulets » annexées au présent arrêté permettent de répondre à une situation d'incident ou d'accident ;
SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : APPLICATION

Les dispositions spécifiques ORSEC « Tunnel des grands goulets », sis sur la RD 518 entre la commune d'Échevis et le lieu-dit des Baraques-en-Vercors sur la commune de La Chapelle-en-Vercors, annexées au présent arrêté sont approuvées à compter de ce jour. Elles sont applicables dès publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

◦ d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur).
L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif. d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L521-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET EXÉCUTION

La présidente du Conseil départemental de la Drôme, la sous préfète de l'arrondissement de Die, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, les maires d'Échevis, de Saint-Martin-en-Vercors et de la Chapelle-en-Vercors, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, Subdivision Drôme-Ardèche, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Drôme, le directeur départemental des services incendie et de secours, la déléguée de l'agence régionale de santé de la Drôme, le médecin-chef du SAMU, la cheffe du bureau de la planification et de la gestion de l'évènement, le chef du bureau de la sécurité routière et le chef du service départemental des systèmes d'information et de communication sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État dans la Drôme.

Fait à Valence, le 05 mars 2021
le Directeur de cabinet
Bertrand DUCROS

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-02-005

Arrêté inter-préfectoral (26/84) portant modification des
statuts du SMBVL - Syndicat Mixte du Bassin Versant du

Lez

Modifications des statuts du syndicat mixte

**Arrêté inter-préfectoral du 2 mars 2021
portant modification des statuts
du Syndicat Mixte du Bassin Versant du Lez (SMBVL)**

Le Préfet de Vaucluse Chevalier de la Légion d'Honneur	Le Préfet de la Drôme
---	------------------------------

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L5211-20 ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 1288 du 20 juin 1997 portant création du syndicat mixte du bassin versant du Lez, modifié ;
Vu la délibération du comité syndical du SMBVL n°2020-39 du 24 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat (actualisation de la clé de répartition financière des membres du syndicat pour le fonctionnement de la structure, les dépenses courantes et générales, les études générales, les actions issues du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation et la mise en œuvre et le fonctionnement du réseau d'alerte) ;
Vu les délibérations des conseils communautaires des CC Rhône-Lez-Provence (15/12/2020), CC Dieulefit-Bourdeaux (17/12/2020) et CC Enclave des Papes – Pays de Grignan (21/12/2020) approuvant la modification statutaire proposée
Vu l'absence de réponse dans les délais impartis des conseils communautaires de la CC des Baronnie en Drôme Provençale et de la CC Drôme-Sud-Provence valant avis favorable ;
Considérant que les conditions de majorité prescrites par les dispositions du code général des collectivités territoriales pour l'approbation des modifications des statuts sont satisfaites ;
Sur proposition des Secrétaires Généraux de Vaucluse et de la Drôme ;

ARRÊTENT

Article 1er : Les statuts du syndicat mixte du bassin versant du Lez sont modifiés conformément à la délibération du comité syndical n°2020-39 du 24 septembre 2020
Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent à ceux antérieurement en vigueur
Article 3 : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs des préfectures de Vaucluse et de la Drôme et affiché au siège du syndicat et de celui de ses membres.
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Article 5 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Vaucluse et de la Drôme, les sous-Préfet de Carpentras et de Nyons, et le président du syndicat mixte du bassin versant du Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 2 mars 2021

Le Préfet de Vaucluse
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Le Préfet de la Drôme
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale

Signé : Christian GUYARD

Signé : Marie ARGOUARC'H

26_Pref_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-001

Arrêté modificatif 08 03 2021 PROJECTIVE GROUPE

*Arrêté préfectoral portant modification à l'arrêté préfectoral du 25 février 2020
n°26-2020-02-25-004 relatif à l'habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au
III de l'article L.752-6 du code du commerce*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
EN DATE DU - 8 MARS 2021

PORTANT MODIFICATION A L'ARRETE PREFECTORAL DU 25 FÉVRIER 2020 N°26-2020-02-25-004 RELATIF A L'HABILITATION POUR EFFECTUER DES ANALYSES D'IMPACT MENTIONNEE AU III DE L'ARTICLE L.752-6 DU CODE DE COMMERCE

Le préfet de la Drôme

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R752-6-1 à R752-6-3 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 n°26-2020-02-25-004 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce ;
- VU** le dossier déposé le 23 février 2021 et réceptionné le 23 février 2021, considéré complet;
- SUR** proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 n° 26-2020-02-25-004 portant habilitation pour effectuer des analyses d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce est changé comme suit :

- M. Bernard DERNE, gérant
- M. Jérôme BEAUDOT
- Mme Charlotte LAFARGE
- M. Rémi VERDEIL

de la société PROJECTIVE GROUPE domiciliée 4 place de Regensburg à CLERMONT-FERRAND (63000), sont habilités à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce.

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2: M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la directrice départementale des territoires.

Fait à Valence, le - 8 MARS 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARCOUARCH

Délais et voies de recours :

Toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. La non réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-09-001

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200264 - Crédit Mutuel à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200264

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0050 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* à installer un système de vidéoprotection pour l'agence bancaire située 15 boulevard Marre Desmarais à MONTELMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* dont le siège social est situé 130 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 15 boulevard Marre Desmarais à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la protection incendie / accidents, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur du *Crédit Mutuel*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0050 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Crédit Mutuel* – 130 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- *Crédit Mutuel* – 15 boulevard Marre Desmarais – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 9 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200267 - Esso Express à Valence
- avenue de Chabeuil



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200267

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016005-0017 du 31 décembre 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la société *ESSO AF* à installer un système de vidéoprotection pour la station service *ESSO EXPRESS* située 295 avenue de Chabeuil à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de l'entreprise *CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE* dont le siège social est situé 9 avenue Edouard Belin à RUEIL-MALMAISON (92500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras extérieures**) pour la station service *ESSO EXPRESS* située 295 avenue de Chabeuil à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016005-0017 du 31 décembre 2015 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE* – 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ;
- *ESSO EXPRESS* – 295 avenue de Chabeuil – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200268 - Esso Express à Valence
- avenue Victor Hugo



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200268

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016004-0071 du 31 décembre 2015 autorisant Monsieur le Directeur de la société *ESSO AF* à installer un système de vidéoprotection pour la station service *ESSO EXPRESS* située 396 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de l'entreprise *CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE* dont le siège social est situé 9 avenue Edouard Belin à RUEIL-MALMAISON (92500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras extérieures**) pour la station service *ESSO EXPRESS* située 396 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016004-0071 du 31 décembre 2015 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE* – 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ;
- *ESSO EXPRESS* – 396 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200284 - Banque Populaire à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200284

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Banque Populaire* dont le siège social est situé 38 boulevard Georges Clemenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 09 et ayant fait l'objet d'un récépissé rectificatif de dépôt le 29 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Banque Populaire* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour l'agence bancaire située 10 avenue du Général de Gaulle à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Banque Populaire*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Banque Populaire* – 38 boulevard Georges Clemenceau – 66966 PERPIGNAN Cedex 09 ;
- *Banque Populaire* – 10 avenue du Général de Gaulle – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20200307 - Free Center à Valence

DOSSIER N° : 20200307

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-079 du 5 septembre 2016 autorisant Monsieur Cyril POIDATZ à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *FREE CENTER* situé 31 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président de la société *F DISTRIBUTION* dont le siège social est situé 8 rue de la Ville l'Évêque à PARIS (75008) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 décembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Président de la société *F DISTRIBUTION* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **3 caméras intérieures**) pour le commerce *FREE CENTER* situé 31 avenue Victor Hugo à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Président de la société *F DISTRIBUTION*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2016-09-05-079 du 5 septembre 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Président – *F DISTRIBUTION* – 8 rue de la Ville l'Évêque – 75008 PARIS ;
- *FREE CENTER* – 31 avenue Victor Hugo – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-004

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°2020266 - Esso Express à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20200266

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016018-0026 du 18 janvier 2016 autorisant Monsieur le Directeur de la société *ESSO AF* à installer un système de vidéoprotection pour la station service *ESSO EXPRESS* située Rond-Point de Marseille à MONTELMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Général de l'entreprise *CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE* dont le siège social est situé 9 avenue Edouard Belin à RUEIL-MALMAISON (92500) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 novembre 2020 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur Général est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **7 caméras extérieures**) pour la station service *ESSO EXPRESS* située Rond-Point de Marseille à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016018-0026 du 18 janvier 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur Général – *CERTAS ENERGY RETAIL FRANCE* – 9 avenue Edouard Belin – 92500 RUEIL-MALMAISON ;
- *ESSO EXPRESS* – Rond-Point de Marseille – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-002

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210009 - Konbini Ako à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210009

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Kévin PELLE pour le commerce *KONBINI AKO* situé 122 route de Châteauneuf à MONTELMAR (26200) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Kévin PELLE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **2 caméras intérieures**) pour le commerce *KONBINI AKO* situé 122 route de Châteauneuf à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Article 4 : Monsieur Kévin PELLE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **10 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Kévin PELLE – *KONBINI AKO* – 122 route de Châteauneuf – 26200 MONTE LIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTE LIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-003

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210014 - Diamantor à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210014

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane RIGAL pour la SARL *DIAMANTOR VALENCE* dont le siège social est situé 25 rue Alain Albaric – Parc Georges Besse II – CS 30004 – 30023 NÎMES Cedex 1 et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Stéphane RIGAL est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **10 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour la bijouterie – horlogerie *DIAMANTOR* située Plateau des Couleurs à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Monsieur Stéphane RIGAL, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur Stéphane RIGAL – SARL *DIAMANTOR VALENCE* – 25 rue Alain Albaric – Parc Georges Besse II – CS 30004 – 30023 NÎMES Cedex 1 ;
- *DIAMANTOR* – Plateau des Couleurs – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210017 - Marionnaud à
Romans-sur-Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0043 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *MARIONNAUD* situé 48 rue Jacquemart à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA de l'enseigne *MARIONNAUD* dont le siège social est situé 115 rue Réaumur à PARIS (75002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Angela ZABALETA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures**) pour le commerce *MARIONNAUD* situé 48 rue Jacquemart à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie, les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention du cambriolage.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame Angela ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0043 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Angela ZABALETA – *MARIONNAUD* – 115 rue Réaumur – 75002 PARIS ;
- *MARIONNAUD* – 48 rue Jacquemart – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210018 - Marionnaud à
Montélimar



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016116-0042 du 25 avril 2016 autorisant Monsieur le Directeur à installer un système de vidéoprotection pour le commerce *MARIONNAUD* situé 38 rue Pierre Julien à MONTELMAR (26200) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de renouvellement de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Angela ZABALETA de l'enseigne *MARIONNAUD* dont le siège social est situé 115 rue Réaumur à PARIS (75002) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Angela ZABALETA est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **5 caméras intérieures**) pour le commerce *MARIONNAUD* situé 38 rue Pierre Julien à MONTELMAR (26200), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, le secours à la personne – la défense contre l'incendie, les préventions aux risques naturels ou technologiques, la prévention des atteintes aux biens, la lutte contre la démarque inconnue ainsi que la prévention du cambriolage.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Madame Angela ZABALETA, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°2016116-0042 du 25 avril 2016 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Angela ZABALETA – *MARIONNAUD* – 115 rue Réaumur – 75002 PARIS ;
- *MARIONNAUD* – 38 rue Pierre Julien – 26200 MONTELIMAR ;
- Monsieur le Maire de la ville de MONTELIMAR (26200) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-005

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210020 - Atol à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Marion BLACHE pour le commerce ATOL situé 9 place de l'Université à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Marion BLACHE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le commerce ATOL situé 9 place de l'université à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame Marion BLACHE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Marion BLACHE – ATOL – 9 place de l'Université – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-006

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210024 - La Poste à
Bourg-les-Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de *La Poste* dont le siège social est situé 11 boulevard Maréchal Lyautey à GRENOBLE (38021) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de *La Poste* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures** et **1 caméra visionnant la voie publique**) pour le bureau de poste situé Place des Rencontres à BOURG-LES-VALENCE (26500), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la prévention d'actes terroristes.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de *La Poste*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *La Poste* – 11 boulevard Maréchal Lyautey – 38021 GRENOBLE ;
- *La Poste* – Place des Rencontres – 26500 BOURG-LES-VALENCE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-LES-VALENCE (26500) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-007

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210029 - CELDA à
Bourg-de-Péage

DOSSIER N° : 20210029

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 13 avenue Général de Gaulle à BOURG-DE-PEAGE (26300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 13 avenue Général de Gaulle – 26300 BOURG-DE-PEAGE ;
- Madame le Maire de la commune de BOURG-DE-PEAGE (26300) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-008

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210030 - CELDA à Valence

DOSSIER N° : 20210030

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **9 caméras intérieures** et **1 caméra extérieure**) pour l'agence bancaire située 1 place Aristide Briand à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 1 place Aristide Briand – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-009

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210031 - CELDA à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210031

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 7 rue du Pontet à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 7 rue du Pontet – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210036 - CELDA à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210036

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* dont le siège social est situé 17 rue des frères Ponchardier à SAINT-ETIENNE (42000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 21 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **6 caméras intérieures** et **2 caméras extérieures**) pour l'agence bancaire située 124 rue Châteauvert à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 4 : Monsieur le Directeur de la *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche*, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **30 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/2

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Monsieur le Directeur – *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 17 rue des frères Ponchardier – 42000 SAINT-ETIENNE ;
- *Caisse d'Épargne Loire Drôme Ardèche* – 124 rue Châteauevert – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-08-011

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection - N°20210057 - Orchestra à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210057

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale JOURNAUX pour le commerce *ORCHESTRA* situé Les Couleures II – Chemin des Couleures à VALENCE (26000) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 26 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Pascale JOURNAUX est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le commerce *ORCHESTRA* situé Les Couleures II – Chemin des Couleures à VALENCE (26000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens ainsi que la lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame Pascale JOURNAUX, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Pascale JOURNAUX – *ORCHESTRA* – Les Couleures II – Chemin des Couleures – 26000 VALENCE ;
- Monsieur le Maire de la ville de VALENCE (26000) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 8 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-010

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un système
de vidéoprotection -N°20210028 - Tabac Presse La
Chance à Romans-sur-Isère



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Cabinet du préfet
Direction des Sécurités
Bureau de l'Animation des Politiques et des Polices Administratives de Sécurité (BAPPAS)

DOSSIER N° : 20210028

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le préfet de la Drôme

VU le Code de la Sécurité intérieure, notamment ses articles L251-1 à L255-1 et R251-1 à R253-4 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 43 ;

VU le décret n°INTA1900207D du 13 février 2019 nommant M. Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-26-013 du 26 mars 2019 autorisant Monsieur Serge FOURNIER à installer un système de vidéoprotection pour le tabac *Le Flash* situé 8, place Ernest Gailly à ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-02-26-001 du 26 février 2021 portant délégation de signature à M. Bertrand DUCROS, Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Valérie MAIRE pour le *TABAC PRESSE DE LA CHANCE* situé 8, place Ernest Gailly à ROMANS-SUR-ISERE (26100) et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 19 janvier 2021 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection du 9 février 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir tout acte de délinquance ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme ;

ARRETE

Article 1 : Madame Valérie MAIRE est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour **une durée de cinq ans renouvelable**, à installer un système de vidéoprotection (soit **4 caméras intérieures**) pour le *TABAC PRESSE DE LA CHANCE* situé 8, place Ernest Gailly à ROMANS-SUR-ISERE (26100), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes à savoir : la sécurité des personnes ainsi que la prévention des atteintes aux biens.

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnent les références des articles du Code de la Sécurité intérieure et les coordonnées du Directeur de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les renseignements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 4 : Madame Valérie MAIRE, responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 5 : Les fonctionnaires des services de Police dûment habilités et désignés dans les conditions des articles R251-1 à R253-4 susmentionnés, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder **15 jours**.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L251-2, L251-3, L252-1 à L252-6, L253-1 à L253-5 et R251-1 à R253-4 du Code de la Sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : L'arrêté préfectoral n°26-2019-03-26-013 du 26 mars 2019 est abrogé.

Article 9 : La présente autorisation est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 10 : Monsieur le Directeur de Cabinet du préfet de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Madame Valérie MAIRE – *TABAC PRESSE DE LA CHANCE* – 8, place Ernest Gailly – 26100 ROMANS-SUR-ISERE ;
- Madame le Maire de la commune de ROMANS-SUR-ISERE (26100) ;
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme.

Valence, le 10 mars 2021,
Le préfet,
Pour le préfet, par délégation,
Le Chef de Bureau,
Signé,
Jean-Michel COLONNA

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX 9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-10-002

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire ou
maire-adjoint.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture de la Drôme
Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat
joelle.robin@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
CONFÉRANT L'HONORARIAT DE MAIRE OU MAIRE-ADJOINT

Le préfet de la Drôme

VU l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales au terme duquel l'honorariat peut être accordé par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

VU la demande en date du 1^{er} mars 2021 dans laquelle Madame Chantal BOUVET sollicite l'octroi de l'honorariat de maire de la commune de CROZES-HERMITAGE ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par l'article L.2122-35 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Au regard des mandats locaux exercés pendant au moins 18 ans, l'honorariat de maire est conféré à :

Madame Chantal BOUVET, ancien maire de la commune de CROZES-HERMITAGE.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – B.P. 1135 – 38022 GRENOBLE Cédex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'intéressé et dont la mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Valence, le 10 mars 2021

Le préfet,
signé :
Hugues MOUTOUH

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

1/1

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2021-03-11-002

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté N°
26-2021-03-04-001 portant fermeture de l'école maternelle
l'Ecancière à Eymeux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021-03-11-
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 26-2021-03-04-001 PORTANT FERMETURE DE L'ÉCOLE MATERNELLE L'ÉCANCIFIÈRE À
EYMEUX

Le préfet de la Drôme

- **Vu** le code pénal ;
- **Vu** le code de l'éducation ;
- **Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1311-1 et L. 3136-1 ;
- **Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- **Vu** le décret du 13 février 2019 nommant Monsieur Hugues MOUTOUH, préfet de la Drôme ;
- **Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°26-2020-11-16-002 du 16 novembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand DUCROS, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Drôme ;

• **CONSIDÉRANT** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que ce virus présente un caractère pathogène et contagieux ;

• **CONSIDÉRANT** l'évolution de la situation épidémique, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

• **CONSIDÉRANT** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances en temps et lieu, afin de prévenir et limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ;

• **CONSIDÉRANT** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

• **CONSIDÉRANT** le classement de la Drôme dans les départements placés sous surveillance renforcée et le taux d'incidence des cas testés positifs encore élevé dans le département de la Drôme : 188 pour 100 000 habitants, pour les données actualisées le 11 mars 2021 ;

• **CONSIDÉRANT** que le taux de positivité s'établit à 6,5 % pour les données actualisées le 11 mars 2021 ;

• **CONSIDÉRANT** la situation sanitaire dans le département de la Drôme et la nécessité de limiter les risques de transmission du virus, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, afin que la situation puisse être maîtrisée ;

• **CONSIDÉRANT** que les établissements scolaires et périscolaires et l'ensemble des établissements accueillant des enfants et adolescents, par la nature des activités qui s'y déroulent, sont des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ; que si les mineurs échappent actuellement aux formes les plus graves de la maladie, ils en sont cependant des vecteurs significatifs ; qu'en particulier, ils ne présentent pas toujours les symptômes de la maladie alors même qu'ils l'ont contractée ; qu'en outre les mineurs sont moins disciplinés dans l'application des règles d'hygiène et moins capables de respecter l'ensemble des consignes et des gestes barrières indispensables au ralentissement de la diffusion du virus ;

• **CONSIDÉRANT** que la réouverture de l'école maternelle publique l'Écancifière à Eymeux, initialement prévue le 15 mars 2021 par l'arrêté préfectoral N° 26-2021-03-04-001 en date du 4 mars 2021, doit être décalée au 18 mars 2021 en raison de la contamination au covid-19 de certains membres du corps enseignant ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTE :

Article 1

A l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2021 susmentionné, les mots « du 5 mars au 15 mars 2021 » sont remplacés par les mots : « du 5 mars au 17 mars 2021 ».

Article 2

La fermeture de l'établissement n'interdit pas l'utilisation des locaux concernés à d'autres fins pendant cette période, notamment pour l'organisation et le déroulement des opérations de dépistage.

Article 3

Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Drôme, le directeur de cabinet du préfet de la Drôme, le groupement de gendarmerie de la Drôme, ainsi que le maire de Eymeux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet de la Drôme ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Fait à Valence, le 11 mars 2021

Le Préfet,

ORIGINAL SIGNÉ

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-03-015

Arrêté modificatif d'agrément annule et remplace
Arrêté modificatif d'agrément annule et remplace Services à la personne
RESEAU ALOIS SERVICES à La Baume de Transit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité Départementale de la Drôme
Service aide à la personne**

Arrêté n°

**ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°26-2020-12-18-005 modifiant l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP809789738**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.7232-1 à R.7232-11 et D.7231-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail;

Vu l'agrément du 15/01/2019 accordé à l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE;

Vu la demande de modification d'agrément présentée le 24 août 2020, par Madame Marie-Eve SOTTON en qualité de Direction des Services ;

Vu la saisine du conseil départemental de l'Ain en date du 18 décembre 2020,

Vu l'avis de l'unité départementale de l'Ain en date du 18 décembre 2020 ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE, dont l'établissement principal est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest Quartier Roche Chausson BP 57 26790 LA BAUME DE TRANSIT, accordé pour une durée de cinq ans à compter du 22 octobre 2018 porte également, à compter du 23 décembre 2020, sur les activités suivantes selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 84)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (01, 07, 26, 38, 69, 84)

L'échéance de l'agrément reste inchangée.

Article 2

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 3

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles pour lesquelles il a été agréé,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 4

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Ain ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex..

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valence, le 03 mars 2021

P/Le Préfet et par délégation,
P/ La Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUNBI

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-12-001

Arrete-Caves-Carod-4et11avril2021-irrecevable

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation, du travail et de l'emploi

Unité départementale de la Drôme
Section Centrale Travail

Affaire suivie par : Catherine LANTHEAUME
Tél. : 04.75.75.21.52
courriel : ara-ud26.sct@direccte.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

Le préfet de la Drôme

VU la demande de dérogation à la règle du repos dominical présentée par message électronique du 5 mars 2021 par la SAS CAROD sise 1664 avenue de la Clairette – 26340 VERCHENY, pour l'ouverture du caveau et du musée les dimanches 4 et 11 avril 2021 ;

VU le code du travail et notamment ses articles L.3132-20, L.3132-21 et R.3132-16 ;

CONSIDERANT que la demande de dérogation préfectorale doit être adressée dans le respect des dispositions de l'article R. 3132-16 du code du travail, afin de permettre les consultations requises par l'article L.3132-21 dans le délai d'un mois et au Préfet de disposer ensuite d'un délai de huit jours pour statuer sur la demande ;

CONSIDERANT que seule l'urgence dûment justifiée autorise de ne pas requérir les avis préalables mentionnés à l'article L.3132-21 alinéa 1 du code du travail ;

CONSIDERANT en l'espèce que l'entreprise SAS CAROD ne justifie pas de l'urgence requise ;

.../...

CONSIDERANT en conséquence que la demande présentée par la société SAS CAROD ne peut être instruite dans le respect du cadre réglementaire applicable en la matière ;

ARRÊTE

Article unique

La présente demande portant sur les dimanches 4 et 11 avril 2021 est rejetée pour irrecevabilité.

Fait à Valence, le 12 mars 2021

Le Préfet de la Drôme
Par délégation, la Responsable de l'unité départementale de la Drôme
Par délégation, la Directrice Adjointe du Travail

Brigitte CUNIN

Voies de recours :

La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours hiérarchique auprès du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – 39/43 Quai André Citroën - 75902 PARIS Cedex 15.
- recours contentieux devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE – 2 Place de Verdun – B.P.1135 – 38022 Grenoble Cedex.

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-03-016

Récépissé modificatif de déclaration d'activité annule et
Récépissé modificatif de déclaration d'activité de services à la personne annule et remplace
remplace RESEAU ALOIS SERVICES à la Baume de
Transit



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
Unité départementale de la Drôme
Service aide à la personne**

**Récépissé de déclaration n°
ANNULE ET REMPLACE le récépissé modificatif n°26-2020-12-18-006
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809789738**

Le Préfet de la Drôme

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de la Drôme en date du 6 février 2015;

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le 24 août 2020 par Madame Marie-Eve SOTTON en qualité de Direction des Services, pour l'organisme RESEAU ALOIS SERVICE dont l'établissement principal est situé 340, Chemin des Parties Côté Ouest Quartier Roche Chausson BP 57 26790 LA BAUME DE TRANSIT et enregistré sous le N° SAP809789738 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (01, 07, 26, 38, 69, 84)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (01, 07, 26, 38, 69, 84)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (07, 26, 38, 84)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (07, 26, 84)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du **23/12/2020** sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité
Départementale de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
70 avenue de la Marne – BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard: 04 75 75 21 21
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

26_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi de la Drôme

26-2021-03-03-014

Récépissé modificatif de déclaration d'activité SALES

Récépissé modificatif de déclaration d'activité services à la personne

BRUNO à Suze



**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP891074098**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de la Drôme

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme le **30 janvier 2021** par Monsieur Bruno SALES en qualité de Gérant, pour l'organisme **SALES BRUNO** dont l'établissement principal est situé 424 route de bollene 26790 BOUCHET et enregistré sous le N° **SAP891074098** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

70 avenue de la Marne – 26000 VALENCE - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.directe.gouv.fr

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 03 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Responsable de l'Unité Départementale
de la Drôme,
La Directrice adjointe

Béatrice YOUMBI

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

70 avenue de la Marne - BP 2121 – 26021 VALENCE Cedex - Standard : 04 75 75 21 21
Allô Service Public : 3939 (0,15 € en moyenne la minute)

www.travail-emploi.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-03-10-011

AP derog arrete 2015-183-0024 du 2 07 2015 bruit
voisinage pour travaux sncf

AP derogation à arrêté du 02 juillet 2015 réglementant bruits de voisinage pour travaux sncf



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation de la Drôme
Service Santé- Environnement

Courriel : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2021- EN DATE DU 10 mars 2021

PORTANT DEROGATION A L'ARRETE N° 2015183-0024 DU 2 JUILLET 2015
REGLEMENTANT LES BRUITS DE VOISINAGE DANS LE DEPARTEMENT DE LA DROME
POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE REGENERATION DE LA LIGNE FERROVIAIRE
912000 RELIANT LIVRON SUR DROME À ASPRES

Le Préfet de la Drôme,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R.571-50 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, et notamment son article 5 qui prévoit que « des dérogations aux horaires fixés peuvent être accordées pour une durée limitée et à titre exceptionnel » ;

Vu la consultation des maires des communes concernées réalisée du 21 décembre 2020 au 24 janvier 2021 ;

Considérant la demande de dérogation formulée par SNCF RESEAU le 18 décembre 2020 pour des travaux de régénération des infrastructures ferroviaires de la ligne 912000 entre LIVRON SUR DROME et BEAURIERES (tunnel de Cabre) du lundi soir au samedi soir, entre le 15 mars et le 12 décembre 2021 ;

Considérant que les travaux se dérouleront en continu du lundi 6H00 au samedi 00H00, soit en partie de nuit ;

Considérant que ces travaux sont nécessaires pour maintenir la ligne en fonctionnement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

SNCF RESEAU est autorisée, à titre dérogatoire, à réaliser des travaux potentiellement bruyants du lundi 06H00 au samedi soir 00H00 du 15 mars au 12 décembre 2021 sur la ligne ferroviaire 912000 entre les communes de LIVRON-SUR-DROME et BEAURIERES.

13 avenue M. Faure - BP1126 - 26011 Valence cedex
Tél. : 04 26 20 91 05
Mél. : ars-dt26-environnement-sante@ars.sante.fr

1/2

Article 2 :

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2015183-0024 réglementant les bruits de voisinage dans le département de la Drôme, SNCF RESEAU informera les riverains par tout moyen, notamment par affichage, au moins 48 heures avant le début des travaux.

De plus, SNCF RESEAU informera les maires des communes concernées des dates prévisibles et de l'évolution des travaux sur leur commune.

Article 3 :

SNCF RESEAU devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les nuisances pour les riverains et, notamment, privilégier la réalisation des travaux bruyants en période diurne.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2-14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet de la Drôme, Monsieur le Maire d'AOUSTE-SUR-SYE, Madame le Maire d'AUBENASSON, Madame le Maire de BEAURIERES, Madame le Maire de BEAUMONT-EN-DIOIS, Monsieur le Maire de CREST, Madame le Maire de DIE, Monsieur le Maire d'ESPENEL, Madame le Maire de LESCHES-EN-DIOIS, Monsieur le Maire de LUC-EN-DIOIS, Monsieur le Maire de MENGLON, Monsieur le Maire de MONTLAUR-EN-DIOIS, Monsieur le Maire de PIEGROS-LA-CLASTRE, Monsieur le Maire de PONET-ET-SAINT-AUBAN, Madame le Maire de PONTAIX, Monsieur le Maire de RECOUBEAU-JANSAC, Monsieur le Maire de SAILLANS, Madame le Maire de SAINTE-CROIX, Madame le Maire de SAINT-ROMAN, Madame le Maire de SAINT-SAUVEUR-EN-DIOIS, Monsieur le Maire de SOLAURE-EN-DIOIS, Monsieur le Maire de VERCHENY, Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence,
Le Préfet
Pour le Préfet, par délégation
La Secrétaire Générale

Marie ARGOUARC'H

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

26-2021-03-09-003

Arrête vaccination

Arrêté portant désignation d'une équipe mobile de vaccination

**ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT DESIGNATION D'UNE EQUIPE MOBILE DE VACCINATION
CONTRE LA COVID-19**

Le préfet de la Drôme

Vu le code de la santé publique notamment les articles L. 3131-13, L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2215-1 ;

VU le code de sécurité intérieure notamment les articles L.741-1 à L741-5 et R741-1 à R.741-6 ;

Vu le code de la défense notamment les articles R1311-1 à R1311-28 ;

Vu la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

Vu le décret du 13 février 2019 portant nomination de Monsieur MOUTOUH Hugues en qualité de préfet du département de la Drôme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n° 26-2021-02-18-007 en date du 17 février 2021 portant désignation du centre de vaccination du Centre Hospitalier de Valence ;

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

1/3

internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie ;

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide qu'il est nécessaire d'éviter ;

CONSIDERANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles qui sont rendues publiques, l'épidémie de COVID-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population ;

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de COVID-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la COVID-19 sur l'ensemble du territoire ;

CONSIDERANT l'article 28 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui dispose que « les établissements relevant des types d'établissements définis par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation peuvent accueillir du public, dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er, pour l'organisation des dépistages sanitaires, collectes de produits sanguins et actions de vaccination » ;

CONSIDERANT l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 qui organise la campagne de vaccination contre la covid-19 ;

CONSIDERANT qu'aux termes du VI de l'article 53-1 décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 précité « tout professionnel de santé, exerçant ses fonctions à titre libéral ou non, ou tout étudiant en santé, peut participer à la campagne vaccinale dans la limite de ses compétences en matière de vaccination telles qu'elles résultent des dispositions des, quatrième et sixième parties du code de la santé publique » ;

CONSIDERANT les articles 53-1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire qui disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé ;

CONSIDERANT les besoins de la population sur le bassin de Crest ;

ARRETE

Article 1 : Une équipe mobile de vaccination rattachée au centre de vaccination contre la COVID-19 de Valence sus-visé est mise en place :

- Espace Emile Rey, avenue Jean Rabot – salle coloriage – 26 400 CREST

La vaccination est autorisée pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire mentionnée à l'article 1^{er} de la Loi n° 2020-1379.

Article 2 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de cabinet de la Préfecture et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

2/3

Fait à Valence le 9 mars 2021
Le Préfet

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

3/3

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du
Centre-Est

26-2021-03-11-003

SUBDELEGATION-DIRCE



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale,
des routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2019-03-04-040 de Monsieur le Préfet de la Drôme en date du 04 mars 2019 portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, directeur adjoint,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

A1	Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4 Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants Circ. N° 80 du 24/12/66</i>
A2	Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres	<i>Code de la voirie routière : art. L113-1 et suivants</i>

- A3 Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69*
- A4 Convention de concession des aires de service *Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38*
- A5 Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles *Circ. N° 50 du 09/10/68*
- A6 Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public *Circ. N° 69-113 du 06/11/69
Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants
Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4*
- A7 Agrément des conditions d'accès au réseau routier national *Code de la voirie routière : art. L123-8*

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- B1 Arrêtés réglementant la circulation sur routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération, à l'occasion de travaux non couverts par les arrêtés permanents *Code de la route : art.R 411-8 et R 411-18
Code général des collectivités territoriales
Arrêté du 24/11/67*
- B2 Réglementation de la circulation sur les ponts *Code de la route : art. R 422-4*
- B3 Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture *Code de la route : art. R 411-20*
- B4 Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation *Code de la route : art. 314-3*
- B5 Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés *Code de la route : art. R 432-7*

C/ AFFAIRES GENERALES

- C1 Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service *Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1*
- C2 Approbation d'opérations domaniales *Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970*

C3	Représentation devant les tribunaux administratifs Mémoires en défense et notes en délibérées destinées aux juridictions administratives de première instance	<i>Code de justice administrative : art R431-10</i>
C4	Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige	<i>Circ. Premier Ministre du 06/04/2011</i>

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- Mme Anne-Marie DEFRANCE, ingénieure en chef des travaux publics de l'État, secrétaire générale
- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon,

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

DROME – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SG	Anne-Marie DEFRANCE	Secrétaire générale													*		*	
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*